



Bulle, le 26 septembre 2014

Assemblée des délégués du 16 octobre 2014

Point 4 de l'ordre du jour : Demande de modification du nombre de voix octroyées aux délégués communaux lors des assemblées, art. 6 des statuts Mobul

1. SITUATION

Les statuts de Mobul, dans leur art. 6, al. 1, prévoient que ***chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par au moins un délégué.***

En fonction de la modification de l'art. 115, al. 2, de la LCo, et afin de permettre à un délégué de représenter toutes les voix attribuées à sa commune (non plus max. 5 voix ou si l'on ne dit rien, selon le nouvel art. 115 al. 2 LCo, chaque délégué dispose d'une voix), le Comité de direction a décidé de modifier l'art. 6 des statuts Mobul. L'article 6, dans sa nouvelle formulation, est actuellement en examen préalable au Service des communes.

2. PROPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction de Mobul propose de modifier l'art. 6, al. 1, des statuts Mobul comme suit :

Chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par au moins un délégué. Sous réserve d'autres directives émises par la commune membre, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

Au nom du Comité de direction

La Vice-Présidente
Antoinette Badoud

Le Président
Yves Sudan